

BGer 9C 512/2010 vom 14. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_512_2010

FR: TF 9C 512/2010 du 14 avril 2011

IT: TF 9C 512/2010 del 14 aprile 2011

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité. L'octroi d'une rente entière pour la période du 1er mars 2004 au 30 juin 2007, l'application au cas d'espèce de la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité et la pondération des champs d'activité ressortant du rapport d'enquête économique sur le ménage ne sont pas discutés. En l'occurrence, seule l'appréciation du taux d'empêchement présenté par l'assurée dans la réalisation de ses différentes tâches ménagères pour la période débutant le 1er juillet 2007 est litigieuse.

E. 1.2

Lorsqu'il connaît d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut toutefois rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement attaqué si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant a la possibilité de critiquer la constatation des faits importants pour le sort de la cause seulement si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

La recourante reproche fondamentalement à la juridiction cantonale de s'être fondée sur les conclusions du rapport d'enquête économique sur le ménage produit par l'office intimé.

E. 2.1.1

Elle estime singulièrement que ce document ne revêt pas la valeur probante que les premiers juges lui ont reconnue, dès lors qu'il ne distingue pas son incapacité à accomplir certaines activités de la participation exigible de la part de son mari et de son fils et que, par conséquent, il viole son droit d'être entendue en la privant de la possibilité de se prononcer valablement sur des éléments pertinents.

E. 2.1.2

L'argumentation de l'assurée porte sur la violation d'un droit fondamental (art. 29 al. 2 Cst.) et ne remplit manifestement pas les conditions plus restrictives de l' art. 106 al. 2 LTF concernant le devoir d'allégation et de motivation de tels droits (cf. ATF 134 II 192 consid.

1.5 p. 196 s.; 133 III 393 consid. 6 p. 397; 130 I 258 consid. 1.3 p. 261). Pour dénier toute valeur au rapport d'enquête économique sur le ménage, il ne suffit effectivement pas de prétendre que ce document ne distingue pas les empêchements rencontrés dans l'accomplissement des tâches ménagères de l'aide exigible de la part de tiers, d'émettre la vague hypothèse que ces éléments pourraient être sous-estimé pour le premier et surestimé pour le second, puis d'invoquer la violation du droit d'être entendu, sans critiquer précisément tel ou tel point du rapport contesté qui décrit pourtant succinctement mais clairement dans quel type d'activité et quelle mesure la participation du mari peut être exigée ou est déjà effective. Il apparaît concrètement que l'époux remplace l'assurée dans la conduite du ménage lorsque celle-ci est incommodée par ses douleurs, qu'il l'aide à changer les draps de lits et passer la poussière, qu'il l'accompagne pour faire les grosses courses, qu'il prépare le petit déjeuner, qu'il débarrasse la table et range la cuisine après les repas. L'exigibilité d'une telle participation n'est à l'évidence pas déraisonnable dans le cadre d'une union conjugale et reste, somme toute, un engagement temporel modeste d'autant plus que l'atelier dans lequel travaille le mari, artiste peintre, jouxte le logement familial.

E. 2.2.1

La recourante reproche ensuite à la juridiction cantonale d'avoir justifié la pondération des champs d'activité et le taux d'empêchement rencontré dans l'exécution des tâches ménagères en se référant largement aux pièces médicales, ce qui ne serait possible que dans les cas où l'assuré considéré serait atteint de troubles psychiques.

E. 2.2.2

La jurisprudence invoquée par l'assurée - selon laquelle, en cas de divergences, les constatations médicales portant sur l'influence des troubles psychiques dans la réalisation des activités habituelles ont en principe plus de poids que l'enquête économique sur le ménage - est exacte mais incomplète et citée à mauvais escient. Considérée comme une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements à accomplir les travaux habituels à la condition qu'elle remplisse les exigences relatives à la valeur probante (cf. arrêt I 90/02 du 30 décembre 2002 consid. 2.3.2 non publié in ATF 129 V 67 , publié in VSI 2003 p. 218; ATF 128 V 93), l'enquête économique sur le ménage (cf. art. 69 al. 2 RAI) permet d'abord d'estimer l'étendue d'empêchements dus à des troubles physiques. Elle conserve néanmoins valeur probante lorsqu'il s'agit d'évaluer les empêchements que l'intéressée rencontre dans l'exercice de ses activités habituelles en raison de troubles psychiques (cf. arrêt 9C_108/2009 du 29 octobre 2009 consid. 4.1). Ce n'est qu'en cas de divergences entre les résultats de l'enquête à domicile et les constatations d'ordre médical que celles-ci ont, en général, plus de poids (cf. arrêts 8C_671/2007 du 13 juin 2008 consid. 3.2.1 et I 311/03 du 22 décembre 2003 consid. 4.2.1 in VSI 2004 p. 137). Cette priorité de principe est justifiée par le fait qu'il est souvent difficile pour la personne chargée de l'enquête de reconnaître et d'apprécier l'ampleur de l'atteinte psychique et des empêchements qui en résultent (cf. arrêt I 733/03 du 6 avril 2004 consid. 5.1.3).

E. 2.2.3

Il découle logiquement de ce qui précède qu'étant donné les exigences en matière de valeur probante, la jurisprudence citée n'interdit pas à l'autorité amenée à statuer de s'écarter sur certains points particuliers d'un rapport d'enquête économique sur le ménage reconnu globalement comme probant, y compris lorsque les atteintes incapacitantes sont d'ordre somatique, dès lors que les documents médicaux disponibles mettent en évidence des

contradictions qu'il faut trancher en faveur de l'avis spécialisé d'un médecin. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, cette question ne joue toutefois aucun rôle en l'espèce. Il apparaît effectivement que les premiers juges ne se sont pas écartés de l'enquête à domicile, dont ils ont entièrement repris les conclusions même s'ils ont relevé quelques différences par rapport à l'appréciation médicale globale ou relative à certains champs d'activité résultant de l'expertise COMAI ou de l'avis du docteur I. _____, chirurgien orthopédique consulté en tant qu'expert par l'assureur responsabilité civile de l'auteur de l'accident (rapport du 26 mai 2008). L'argumentation de l'assurée tombe donc à faux.

E. 2.3.1

Pour le surplus, la recourante reprend le raisonnement déjà développé précédemment (consid. 2.2.1) et l'applique à «l'estimation des incapacités à effectuer les tâches domestiques et familiales» réalisée à sa demande par une ergothérapeute (rapport du 2 mars 2009). Elle estime pareillement que la juridiction cantonale ne pouvait pas se référer au rapport du COMAI et à celui du docteur I. _____, non probants ou partiels, pour pondérer l'estimation mentionnée.

E. 2.3.2

Cette argumentation tombe une nouvelle fois à faux. En plus du fait qu'il ne saurait être question de nier sans autre forme d'examen la pertinence de toute évaluation médicale relative à l'influence d'une atteinte à la santé sur l'exécution des travaux ménagers lorsque l'on est en possession d'un rapport officiel, ou privé, examinant concrètement une telle influence, ni d'interdire par principe une analyse comparative de ces deux genres de documents (consid. 2.2.3), on relèvera qu'une telle argumentation présuppose l'éviction de l'enquête économique sur le ménage réalisée par l'office intimé au motif notamment que celle-ci n'est pas probante. L'assurée ayant vainement mis en doute ladite enquête (consid. 2.1.2), il n'y a par conséquent aucun motif de l'écarter ni d'apprécier la valeur de l'estimation réalisée par l'ergothérapeute mandatée par la recourante, d'autant moins que cette estimation n'est pas directement utilisée pour démontrer que le rapport de l'administration comporte des erreurs manifestes dans la constatation des empêchements rencontrés dans l'accomplissement des travaux habituels.

E. 3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assurée (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.